

#### PAR COURRIEL

Québec, le 23 juin 2021



Objet : Votre demande d'accès à l'information du 18 mai 2021

Monsieur,

Voici un complément de réponse à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 18 mai 2021, dans laquelle vous demandez d'obtenir tous les documents traitant du traitement (rémunération, salaire, avantages sociaux, dépenses) des membres de la haute direction, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la date de réception de votre demande, classés par type de frais et par membre individuel.

En complément de réponse à cette demande, vous trouverez en pièce jointe un tableau détaillant les frais de déplacement remboursés aux membres de la haute direction pour les années 2015 à 2020 (référence au 31 décembre de chaque année).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente lettre. Nous joignons en pièce jointe à ce courriel copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire générale, responsable de l'accès à l'information,

M<sup>e</sup> Michèle Bernier

Anicur Mm

p.j. 2 Tableau-frais de déplacement (2015-2020) Note explicative

# Membres de la haute direction CMADQ - Frais de déplacement – 2015-2020

membres	31-12-2015	31-12-2016	31-12-2017	31-12-2018	31-12-2019	31-12-2020	31-12-2021
1	-	1	-	-	-	-	-
2	-	1	-	-	-	547,17	28,85
3	1 883,23	2 356,93	1 608,59	1 106,09	858,80	263,68	-
4	289,02	-	-	279,29	230,05	-	-
5	3 122,77	909,59	1 790,74	2 905,21	1 571,56	2 937,39	203,76
6	724,96	1 159,69	-	-	-	-	-
7	-	853,15	971,24	2 806,98	2 426,36	551,72	123,75
8	-	-	547,49	1 111,67	456,89	195,67	-
9	-	-	1 038,86	732,83	605,07	239,43	-
10	705,73	63,15	-	737,24	507,09	87,11	13,97
11	-	5 437,97	4 821,89	3 868,58	-	-	-
12	-	-	-	-	-	-	-
13	2 329,31	3 001,27	1 230,49	2 755,38	3 207,75	469,96	-
14	-	-	633,81	3 553,03	2 137,10	1 692,53	-
15	-	226,45	-	-	649,90	455,35	-
16	-	-	200,13	-	461,41	144,32	107,00
17	-	-	-	-	3 726,76	522,49	-
18	-	-	-	-	-	-	119,56
19	1 907,19	3 318,53	3 113,40	2 505,06	-	-	-
20	2 602,02	1 528,43	800,18	-	-	-	-
21	1 496,78	712,98	-	-	-	-	-
22	3 673,53	4 258,14	3 567,24	2 681,40	2 516,42	462,99	-
23	4 579,61	3 469,71	2 819,34	4 553,83	2 267,38	-	-

24	580,84	1 251,85	3 849,30	1 873,54	706,67	653,69	-
25	-	1	1	1 540,97	887,41	1 057,00	79,72
26	-	1 325,62	433,86	2 124,16	81,08	1	-
TOTAL	23 894,99	29 873,46	27 426,56	35 135,26	23 297,70	10 280,50	676,61

#### Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

## Révision par la Commission d'accès à l'information

## a) Pouvoir:

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Téléc. : 514 844-6170

## b) Motifs:

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

## c) Délais:

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).